

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de drogue»

du 21 mars 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de drogue» déposée le 9 novembre 1994¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1995²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative du 9 novembre 1994 «pour une politique raisonnable en matière de drogue» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 32^{septies}

La consommation de stupéfiants ainsi que leur culture, leur possession et leur acquisition pour les besoins personnels ne sont pas punissables.

Art. 32^{octies}

¹ La Confédération édicte des prescriptions concernant la culture, l'importation, la production et le commerce de stupéfiants.

² La législation fédérale règle l'octroi d'un nombre suffisant de concessions en vouant une attention toute particulière à la protection de la jeunesse, à une interdiction de la publicité et à une information sur les produits. Les stupéfiants qui ne sont pas consommés pour des raisons médicales ne sont pas soumis à prescription médicale.

³ La législation règle l'imposition fiscale des stupéfiants. Les recettes nettes sont réparties par moitié entre la Confédération et les cantons. Elle détermine la part minimale qui doit être affectée à la prévention de l'abus de stupéfiants, la recherche de ses causes et l'atténuation de ses effets.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

¹⁾ FF 1995 II 452

²⁾ FF 1995 III 1181

Art. 23

¹ L'article 32^{septies} entre en vigueur dès son adoption par le peuple et les cantons pour autant qu'aucune obligation résultant de conventions internationales ne s'y oppose. Les accords internationaux contenant de telles dispositions seront dénoncés sans délai.

² La législation d'exécution de l'article 32^{octies} sera promulguée dans un délai de trois ans, à défaut de quoi, le Conseil fédéral édictera les dispositions indispensables pour une durée limitée. Les accords internationaux qui ne sont pas conciliables avec les dispositions d'exécution devront être adaptés au plus tard à la date de leur entrée en vigueur ou, si nécessaire, dénoncés.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 21 mars 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 21 mars 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

N37767

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une politique raisonnable en matière de drogue» du 21 mars 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.1997
Date	
Data	
Seite	529-530
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 973

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.